

COMPTE-RENDU N° 2 DES DELIBERATIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU

2 MARS 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept et le 2 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Jean-Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint), Alain Ramel (5ème adjoint) et Josiane Curnier (6ème adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Fanny Saison, Aurélie Girin, Géraldine Siani, Philippe Baudoin, André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent et Fabienne Barthelemy.

Marie Laure Antonucci donne procuration à Gérard Rossi, Michel Mayer à Michel Desjardins, Valérie Roman à Josiane Curnier, Hélène Rivas-Blanc à Frédéric Adragna et Philippe Coste à Gérald Fasolino.

Aurélie Girin est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 20170302-001 : Personnel communal – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-002: Personnel communal – Fixation des modalités d'organisation des astreintes et des interventions – Fixation des indemnités d'astreinte et d'intervention

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-003 : Personnel communal et CCAS – Convention de mise à disposition 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Trois agents territoriaux, à savoir un animateur territorial et deux adjoints techniques sont actuellement mis à disposition respectivement du CCAS et de la structure multi-accueil « La maison des bébés », à temps complet ; le premier agent pour assurer les fonctions de direction administrative et financière du CCAS, depuis septembre 2014, le second agent pour l'entretien de la structure multi-accueil « La maison des bébés », depuis octobre 2013 et le dernier pour la gestion de la distribution des repas aux enfants et de la cuisine satellite de « La maison des bébés », depuis janvier 2016.

Ces trois mises à disposition ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui est caduque depuis le 31 décembre dernier. Aussi, afin de mettre à jour la situation de ces agents, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci pour l'année 2017.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se poursuivre ces trois mises à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Technique a été informé de ces mises à disposition.

L'accord écrit des agents concernés mis à disposition sera annexé à chaque convention.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - ⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
 - ⇒ Considérant la possibilité de recourir à un ou plusieurs agents de la commune de Cuges les Pins pour l'entretien, la distribution des repas de la structure multi-accueil « La maison des bébés » et pour les travaux administratifs et financiers du CCAS,
 - ⇒ Vu le Comité Technique informé le 2 mars 2017,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer pour les agents concernés, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-004 : Personnel communal – Créations de poste – Suppressions de postes – Mise à jour du tableau des effectifs – Actualisation du tableau des effectifs suite aux décrets relatifs aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.)

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Créations de poste :

- ✓ La commune a décidé de se doter d'un Directeur Général des Services, à compter du 2 mars 2017. Ce poste est actuellement ouvert via la délibération n°11/12/14 adoptée en date du 18 décembre 2014, par laquelle le Conseil municipal avait décidé de recourir à la création du poste de Directeur Général des Services, catégorie A, échelon 6. Ce poste va être occupé par un attaché territorial dont il convient de créer le poste, à temps complet, à compter du 2 mars 2017. Cet agent sera détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS pour la durée du mandat.
- ✓ Par délibération n°20161003-006 en date du 3 octobre 2016, il a été décidé de reconduire le contrat d'un emploi d'avenir qui était arrivé à terme le 30 septembre 2016. Ce poste d'adjoint d'animation 2^o classe, 35 heures hebdomadaires, a été reconduit pour une durée d'un an jusqu'au 1^{er} octobre 2017. L'agent concerné occupait les services suivants : périscolaire, AEC, inter cantine, centre de loisirs des mercredis et des vacances. Cet agent a donné sa démission, pour raisons personnelles, le 13 février 2017.

Afin de le remplacer, il est proposé de laisser ouvert ce contrat d'emploi d'avenir valable jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Il est proposé, également, d'ouvrir un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi pour permettre le remplacement de cet agent ; ce qui laissera davantage de possibilités de recrutement. Ce Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi permettra le recrutement d'un adjoint d'animation, à temps complet, à compter de ce jour et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2017, qui effectuera ses heures dans les services périscolaire, AEC, inter cantine, centre de loisirs des mercredis et des vacances.

Quel que soit son contrat, le temps de travail de l'agent qui sera recruté sera annualisé.

Pour mémoire, il est rappelé que le dispositif des Emplois d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi non qualifiés ou peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Peuvent être recrutés en emploi d'avenir les jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi) qui sont sans emploi, non qualifiés ou peu qualifiés et connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit :

- les jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale (niveau VI, V bis, V sans diplôme et IV sans diplôme) ;
- les jeunes peu qualifiés (de niveau V avec diplôme, c'est-à-dire titulaires uniquement d'un CAP ou BEP) et en recherche d'emploi pendant au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

Monsieur le maire mettra en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi et la Mission Locale d'Aubagne pour contrat et de signer la convention afférente qui fixera les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel. La commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Quant aux contrats aidés, et notamment les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, pour mémoire, ils sont réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'agit de contrat de travail de droit privé à durée déterminée qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Leur prescription est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Pour cela, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer avec Pôle emploi la convention correspondante qui fixera les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel.

Il est indiqué que les dépenses afférentes aux recrutements détaillés ci-dessus seront imputées au budget principal de la commune, aux comptes correspondants (salaires bruts et charges sociales).

Suppressions de postes :

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, pour tenir compte de certains départs à la retraite, il convient de supprimer, à compter du 2 mars 2017, les postes à temps complet suivants :

- Deux postes d'agent de maîtrise, à temps complet,
- Un poste de technicien, à temps complet,

Par les créations de poste proposées ci-dessus et ces suppressions de postes, il est donc proposé, de mettre à jour et d'approuver le tableau des effectifs, arrêté à la date du 2 mars 2017, tel que joint en annexe n°1 de la présente.

Actualisation du tableau des effectifs suite aux décrets relatifs au P.P.C.R. :

Parallèlement, suite à la parution de plusieurs décrets relatifs aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la Fonction Publique (P.P.C.R.), différentes modifications sont à prendre en considération :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui interviendra entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois.

- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) ou à l'ancienneté maximale.
 - La réorganisation des carrières à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A. La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) ou à l'ancienneté maximale.
- C'est pourquoi, il est proposé d'approuver le tableau des effectifs actualisé et arrêté au 2 mars 2017, tel que joint en annexe n°2 de la présente.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 « portant création des emplois d'avenir »,
 - ⇒ Vu le décret n° 2012-1207 du Premier ministre du 31 octobre 2012 prévoit l'entrée en vigueur immédiate des dispositions du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif aux emplois d'avenir ; du décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ; de l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir,
 - ⇒ Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 pris en application des dispositions relatives aux emplois d'avenir prévues par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Le décret, pris pour l'application des articles 1er et 11 de la loi, précise les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs, le mode de fixation de l'aide de l'État à l'employeur pour ce contrat aidé et le contrôle de ses obligations en matière de formation du salarié,
 - ⇒ Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 qui tire les conséquences réglementaires de la dématérialisation de la prescription des contrats uniques d'insertion introduite par les articles 7, 8 et 13 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
 - ⇒ Vu le Code du travail et notamment les articles L.5134-20 à L.5134-34 et R.5134-14 à R.5134-37,
 - ⇒ Vu la circulaire ministérielle (DGEFP) n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,
 - ⇒ Vu la délibération n°11/12/14 en date du 18 décembre 2014,
 - ⇒ Vu la délibération n°20161003-006 en date du 3 octobre 2016,
 - ⇒ Vu le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
 - ⇒ Vu le décret n° 2016-588 du 11/05/2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » (JO du 13/05/2016),
 - ⇒ Vu l'avis du Comité Technique réuni en date du 2 mars 2017,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 20 voix et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Philippe Coste et Fabienne Barthelemy*) :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-005 : Personnel communal – Remboursement des frais de déplacement – Annulation de la délibération n°20161003-008 du 3 octobre 2016

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20160623-009 du 23 juin 2016, le Conseil municipal a décidé de rembourser les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Par délibération n°20161003-008 du 3 octobre 2016, le Conseil municipal a décidé d'apporter une modification sur le contenu du chapitre lié aux cas d'ouverture de remboursement et notamment sur la prise en charge de la commune de l'indemnité kilométrique pour les trajets inférieurs à 40 kms ; le CNFPT remboursant au-delà de ce kilomètre.

Par cette délibération, le Conseil municipal est de nouveau amené à apporter une modification sur le contenu de ce chapitre lié aux cas d'ouverture de remboursement et notamment sur la prise en charge par la commune du remboursement des trajets allers et retours du 1^{er} km au 40^{ème} km. La mention « aller / retour » est donc indiquée dans cette nouvelle version du tableau présentant les différents cas d'ouverture de remboursement. Une mise à jour de la colonne réservée au remboursement CNFPT est également à adopter.

Il est donc proposé, par cette délibération, de modifier le contenu du chapitre lié aux cas d'ouverture à remboursement, comme suit :

Les cas d'ouverture à remboursement

| Nature du déplacement | Indemnités Kilométriques | Indemnités de mission | | Prise en charge | |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------|-----------------|--------|
| | | Repas | Hébergement | Commune | Autres |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|-----|---------------|--------------------|---|---|
| Besoins du service avec véhicule personnel | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Besoins du service par transport en commun | Oui | Oui | Oui | Oui - | |
| Expertises & visites médicales sur demande de la collectivité | Oui | Non | Non | Oui - Véhicule personnel | Assurance |
| Préparation concours | Oui | Oui | Oui | Oui - Véhicule personnel | |
| Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation | Non | Oui - (cnfpt) | Oui > 70km (cnfpt) | Oui De 1 à 40 kms aller / retour Selon l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques Véhicule personnel | CNFPT pour les déplacements motorisés d'une distance supérieure à 40 km aller/retour, hors véhicule de service et co-voiturage - 0.15€/km à partir du 41 ^{ème} km et à partir de la résidence administrative - |
| | | | | Non | CNFPT pour les déplacements en transport en commun et transports en commun + véhicule personnel d'une distance supérieure à 40km aller/retour 0.20€/km dès le 1 ^{er} km |
| | | | | Non | CNFPT pour les déplacements en covoiturage d'une distance supérieure à 40 km aller/retour 0.25€/km - dès le 1 ^{er} km- versé au stagiaire conducteur |

| | | | | | quel que soit le nombre de passagers |
|---|-----|-----|-----|--------------------------|--------------------------------------|
| Formations professionnelles | Oui | Oui | Oui | Oui - Véhicule personnel | |
| Présentations aux Epreuves d'admissibilité des concours ou examens professionnels | Oui | Non | non | Oui - Véhicule personnel | |
| Formation professionnelle suivie à l'initiative de l'agent | Non | Non | Non | Non | |

Il est donc proposé, d'annuler la délibération n°20161003-008 prise en du 3 octobre 2016 et d'adopter le contenu ci-après : Conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par la collectivité territoriale.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais de déplacements sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

1- **Les bénéficiaires de ce dispositif :**

Sont concernés par ces dispositions l'ensemble des agents de notre commune :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents non titulaires,
- Agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI- CAE, stagiaires, apprentis...),
- Collaborateurs de cabinet...

Peuvent également en bénéficier les agents de la commune qui collaborent aux commissions, conseils, aux organismes consultatifs qui apportent leur concours à notre collectivité territoriale.

Sont concernés aussi les membres des CAP siégeant avec voix délibérative, sont indemnisés de leurs frais.

- Les membres du CTP et experts convoqués. En revanche, ne sont pas concernés les suppléants sans voix délibérative,
- Les membres du conseil de discipline sont supportés par l'organisme auprès duquel ils sont placés.

2- **Les conditions de remboursement :**

Pour bénéficier de ce remboursement, l'agent doit posséder un ordre de mission de la commune (annexe 1). L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service.

Cet ordre de service est obligatoire et il permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Cet ordre de mission peut être annuel ou ponctuel et doit préciser : le nom, le prénom, le grade, la date de début et la date de fin de mission, le motif du déplacement, le trajet à effectuer et le moyen de déplacement utilisé.

La commune peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent doit souscrire un contrat d'assurance pour les risques professionnels. Si l'agent utilise son véhicule, la commune est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques.

3- **Le remboursement des frais engagés :**

Ce remboursement concerne :

- Les frais de déplacement (sur justificatifs),
- Les frais de repas et d'hébergement (remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires de missions ou de stage sur présentation de justificatifs),
- Le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas supplémentaires seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 13h30 pour le repas de midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

Quoiqu'il en soit, le remboursement des frais de repas ne se fera que sur présentation de justificatifs.

Les frais divers (péages, parking dans la limite de 72 heures) seront remboursés sous réserve de présentation de justificatifs de dépense.

4- **Les tarifs de remboursements**

a- **Les indemnités kilométriques**

| CATEGORIES (puissances fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2000 Km (en euros) | De 2001 à 10 000 kms (en euros) | Au-delà de 10 000 kms (en euros) |
|---|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| De 5 CV et moins | 0,25 | 0,31 | 0,18 |
| De 6 CV et 7 CV | 0,32 | 0,39 | 0,23 |
| De 8 CV et plus | 0,35 | 0,43 | 0,25 |

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,12€

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,09€

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10€.

b- **Indemnités forfaitaires de déplacement**

Les taux des indemnités de mission sont les suivants :

| INDEMNITES | REMBOURSEMENT |
|--|---------------|
| Indemnité de repas | 15,25€ |
| Indemnité de nuitée (taux maximal) | 60€ |
| Indemnité journalière (taux maximal pour 2 repas +1 nuitée) | 90,50€ |

Les agents, se déplaçant en transports publics, seront indemnisés sur la base du tarif de 2nde classe.

Les déplacements à l'intérieur de la commune pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service pourront être pris en charge. Le montant forfaitaire annuel maximum est de 210€ par an.

L'agent en stage peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport,
- A des indemnités de stage, en cas de formation initiale, ou des indemnités de missions en cas de formation continue.
- Le taux de base de l'indemnité est de 9,40€

5- **Les cas d'ouverture à remboursement**

| Nature du déplacement | Indemnités Kilométriques | Indemnités de mission | | Prise en charge | |
|---|-----------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------------|-----------|
| | | Repas | Hébergement | Commune | Autres |
| Besoins du service avec véhicule personnel | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Besoins du service par transport en commun | Oui | Oui | Oui | Oui - | |
| Expertises & visites médicales sur demande de la collectivité | Oui | Non | Non | Oui - Véhicule personnel | Assurance |
| Préparation concours | Oui | Oui | Oui | Oui - Véhicule personnel | |

| | | | | | |
|--|-----|------------------|-----------------------|---|---|
| | | | | Oui De 1 à 40 kms aller / retour Selon l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques Véhicule personnel | CNFPT pour les déplacements motorisés d'une distance supérieure à 40 km aller/retour, hors véhicule de service et co-voiturage - 0.15€/km à partir du 41 ^{ème} km et à partir de la résidence administrative - |
| Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation | Non | Oui - (cnfpt) | Oui > 70km (cnfpt) | Non | CNFPT pour les déplacements en transport en commun et transports en commun + véhicule personnel d'une distance supérieure à 40km aller/retour 0.20€/km dès le 1 ^{er} km |
| | | | | Non | CNFPT pour les déplacements en covoiturage d'une distance supérieure à 40 km aller/retour 0.25€/km - dès le 1 ^{er} km- versé au stagiaire conducteur quel que soit le nombre de passagers |
| Formations professionnelles | Oui | Oui | Oui | Oui - Véhicule personnel | |
| Présentations aux Epreuves d'admissibilité des concours ou examens professionnels | Oui | Non | non | Oui - Véhicule personnel | |

| | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|--|
| Formation professionnelle suivie à l'initiative de l'agent | Non | Non | Non | Non | |
|--|-----|-----|-----|-----|--|

ANNEXE 1

Ordre de mission

COLLECTIVITE :.....

NOM :.....

PRENOM :.....

GRADE OU EMPLOI :.....

STATUT : : Titulaire : Non titulaire

OBJET DE LA MISSION :.....

LIEU DE LA MISSION :.....

DATE ET HEURE DE DEPART :.....

DATE ET HEURE DE RETOUR :.....

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- Véhicule personnel (joindre l'autorisation et le certificat d'assurance)
- Transports en commun (préciser si un abonnement a été souscrit)
 - SNCF
 - Avion
 - Autre (à préciser)

Date :.....

Le Chef de Service
Signature

Le Maire
Signature

Une demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être formulée parallèlement, accompagnée de la copie de la carte grise, de l'attestation assurance « tous risques » ou « au tiers » en cours de validité. (L'intéressé a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance que sa police comprend l'assurance contentieuse et garantit de manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité territoriale ou l'établissement).

Le Conseil municipal,

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010,
- Vu la délibération n° n°20160623-009 en date du 23 juin 2016,
- Vu la délibération n°20161003-008 en date du 3 octobre 2016,
- Vu que les membres du Comité Technique ont été informés en date du 2 mars 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-006: Personnel communal – Adoption du principe de versement de la prime de responsabilité au Directeur Général des Services

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 prévoit la possibilité d'attribuer une prime de responsabilité aux agents occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 3 500 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Cette prime limitée à 15 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, est payable mensuellement, y compris en cas d'indisponibilité due au congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident du travail.

Lorsque le bénéficiaire n'exerce pas la fonction correspondant à son emploi et que l'indisponibilité résulte d'un autre motif que ceux invoqués ci-dessus, le versement de l'indemnité est suspendu et peut-être attribué au directeur général adjoint, au secrétaire général adjoint ou au directeur chargé de l'intérim, au prorata de la durée du remplacement.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité au Directeur Général des Services, au taux de 5 % (maximum 15 % du traitement soumis à retenue pour pension).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la commune, aux chapitre et article correspondants.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis du Comité Technique réuni le 2 mars 2017,

⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 20 voix et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Philippe Coste et Fabienne Barthelemy*) :

Article unique : d'adopter le principe du versement de la prime de responsabilité dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-007: Personnel communal – Modification de la composition du CHSCT

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20160413-26 en date du 13 avril 2016, il a été décidé que la composition du CHSCT était la suivante :

- des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- deux Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Il est proposé, par cette délibération de modifier le nombre d'Assistants de Prévention et de passer ce nombre de 2 à 3. Les trois agents effectueront 12 heures chacun. Il est également proposé de nommer un conseiller de prévention qui sera le coordinateur des assistants de prévention

Le CHSCT suivra donc cette composition :

- des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention,
- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération à valider ledit changement qui prendra effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

⇒ Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- ⇒ Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 31
 - ⇒ Vu la délibération n°20160413-26 du 13 avril 2016, relative entre autres à la composition du CHSCT,
 - ⇒ Vu l'avis du Comité technique réuni le 2 mars 2017,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-008: Personnel communal – Service de l'animation socioculturelle – Stage initiation au football 2017 – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de neuf agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Article 3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du stage initiation de football du 10 avril au 15 avril 2017 inclus

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

- ✓ Comme chaque année, dans le cadre de notre politique en direction de la jeunesse tendant au développement des activités sportives, il est prévu d'organiser au cours des vacances scolaires de printemps un stage d'initiation au football pour filles et garçons âgés de 6 à 17 ans.

Ce stage, d'une durée de six jours, aura lieu au stade municipal du lundi 10 avril 2017 au samedi 15 avril 2017 inclus. Il est organisé par le service de l'animation socioculturelle en direction des enfants domiciliés à Cuges. Il est cependant possible d'accueillir des enfants qui habitent des communes voisines, dans la limite des places disponibles.

Le nombre de places pour ce stage a été arrêté à 60 et en fonction des demandes pourra s'étendre à 70 places maximum.

Le coût de ce stage s'élève à 180 euros par participant.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil de fixer les tarifs qui sont demandés aux familles des enfants qui participeront à ce stage.

Pour mémoire, le tarif pour ce stage pour les enfants domiciliés à Cuges et licenciés à Cuges a été appliqué au quotient familial selon le tableau figurant dans le dernier cahier des charges, à savoir :

| QUOTIENT FAMILIAL | PARTICIPATION DES FAMILLES | PRISE EN CHARGE MAIRIE |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| Inférieur à 500 € | 70 € | 110 € |
| De 501 à 1000 € | 85 € | 95 € |
| Supérieur à 1000 € | 100 € | 80 € |

Pour les enfants habitant les communes voisines, il est proposé d'appliquer pour ce stage la tarification selon le tableau ci-dessous :

| PARTICIPATION DES FAMILLES |
|----------------------------|
| 180 € |

Aucune participation de la commune ne sera accordée pour les enfants habitant les communes voisines. Une modification du cahier des charges sera proposée dans une délibération suivante, lors de ce Conseil municipal. Pour mémoire, jusqu'à présent, la commune participait à hauteur de 30 euros.

Dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour six jours, incluant activités sportives, petit déjeuner, déjeuner et goûter des participants, aussi, les inscriptions à la journée seront refusées. Le règlement par espèces, chèques et chèques-vacances sera accepté. La dépense relative à ce stage sera imputée au compte 6288-421 du budget principal 2017 de la commune.

- ✓ Parallèlement, il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à recruter neuf agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 6 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du lundi 10 avril 2017 au samedi 15 avril inclus, pour ce stage d'initiation au football, à savoir 8 animateurs et un directeur.

Ces neuf recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces neuf agents assureront les fonctions suivantes :

- Les huit agents assureront, du lundi 10 avril 2017 au samedi 15 avril 2017 inclus, des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée totale de service de 52 heures. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

- Le neuvième assurera, du lundi 10 avril 2017 au samedi 15 avril 2017 inclus, des fonctions de directeur d'animation, à temps complet, pour une durée totale de service de 72 heures. Il devra justifier d'un diplôme de niveau 4 (BPJEPS - Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Physique et Sportive ou équivalence). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter neuf agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant les vacances scolaires d'avril 2017, pour le stage d'initiation au football, tels que définis ci-dessus,

⇒ Vu l'avis défavorable du Comité Technique réuni en date du 2 mars 2017,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Monsieur Gérald Fasolino ne souhaite pas participer au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fajri, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Fanny Saison, Aurélie Girin, Géraldine Siani, Philippe Baudoin, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy, Marie Laure Antonucci, Michel Mayer, Valérie Roman, Hélène Rivas-Blanc et Philippe Coste) **et 1 abstention** (André Lambert) :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-009: Personnel communal – Service de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de six agents contractuels au maximum sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Article 3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période des vacances scolaires d'avril 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter six agents contractuels au maximum pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 10 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du lundi 10 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus.

Ces six recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces six agents assureront, du lundi 10 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, les fonctions suivantes :

- Les cinq premiers assureront des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée totale de service de 42 heures. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

- Le sixième assurera des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe du secteur jeunes, à temps complet, pour une durée totale de service de 42 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant les vacances scolaires d'avril 2017, tels que définis ci-dessus,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 2 mars 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-010 : Personnel communal – Création commission recrutements

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Considérant qu'il a été jugé opportun de créer, dans un souci de transparence, une commission recrutements qui sera chargée de donner son avis sur les recrutements de tout type et de toute durée, commission qui se réunira à la demande du maire, par le biais de réunion physique ou téléphonique et en cas de réunion d'urgence avec support d'enregistrement, le Conseil municipal par la présente délibération, est donc amené à constituer une commission recrutements qui siègera jusqu'à la fin du mandat et pour cela il est proposé d'élire ses membres.

Cette commission se dotera d'un Règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de ladite commission.

- ⇒ Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission recrutements et ce pour la durée du mandat, à bulletin secret ;
- ⇒ Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- ⇒ Considérant que, pour l'élection des membres de la commission, outre le maire, son président, cette commission sera composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Deux listes sont proposées :

1/ Liste présentée par monsieur Destrost

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Sabetta

M. Fafri

M. Adragna

Mme Wilson

M. Mayer

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Saison

Mme Antonucci

M. Baudoïn

Mme Girin

Mme Roman

2/ Liste présentée par monsieur Fasolino

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Coste

Mme Barthélémy

M. Fasolino

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Parent

M. Di Ciaccio

Scrutin :

Madame Wilson est désignée comme secrétaire.

Mesdames Saison, Siani et Barthélémy sont désignées en qualité de scrutateurs

Nombre de votants : 26

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|--------------------------|-----------|-------------------------|--------------------------------|----------|
| Liste B. DESTROST | 20 | 3 | 1 | 4 |
| Liste G. FASOLINO | 3 | 1 | 0 | 1 |

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires de la commission recrutements :**

M. Sabetta

M. Fafri

M. Adragna

Mme Wilson

M. Coste

- délégués suppléants de la commission recrutements :

Mme Saison

Mme Antonucci

M. Baudoïn

Mme Girin

Mme Parent

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-011 : Personnel communal – Annualisation du temps de travail – Services techniques et service entretien

Rapporteur : Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-012 : Création d'une Commission MAPA

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;

Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent passer, selon une procédure adaptée, les marchés suivants :

- les marchés compris entre 25.000,00 € HT et les seuils de procédures formalisées (209.000,00€ HT pour les marchés de fournitures courantes et de services ; 5.225.000,00€ HT pour les marchés de travaux) ;

- les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils européens visés par les dispositions de l'article 25 du décret « marchés publics » et article 22 du décret « marchés publics de défense ou de sécurité » ;

- les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25.000,00€ HT dans l'hypothèse où l'acheteur public considère nécessaire de procéder à une mise en concurrence (Ces marchés publics n'étant plus assimilés à des marchés à procédure adaptée relèvent des dispositions de l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et des dispositions de l'article 23-14° du décret n°2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) ;

- les petits lots des marchés publics formalisés, inférieurs à 80.000,00€ HT pour les marchés publics de fournitures ou de services et les lots inférieurs à 1.000.000,00€ HT pour les marchés publics de travaux sous réserve que le montant cumulé des lots n'excède pas 20% de la valeur totale des lots (article 22 du décret n°2016-360 et article 19 du décret n°2016-361).

- les marchés publics visés dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret n°2016-360 concernant les catégories de services dits « sociaux et autres services spécifiques » que les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE soumettent à une procédure allégée.

Considérant qu'il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés publics susvisés. Cette commission disposera de la faculté de proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité, que les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission MAPA soient identiques à celle de la Commission d'Appel d'Offres. Les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les modalités d'élection et de fonctionnement des Commissions d'Appels d'Offres seront ainsi appliquées.

Considérant que le Conseil Municipal estime opportun qu'un règlement intérieur soit adopté afin de formaliser les règles d'élection et de fonctionnement de la Commission MAPA.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : la création d'une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés publics de fournitures et de services ainsi que pour les marchés de travaux entrant dans la catégorie des marchés à procédure adaptée, la ou les offres économiquement les plus avantageuses,

Article 2 : que les règles d'élection et de fonctionnement de la Commission MAPA seront inspirées des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Commissions de délégation de service public et aux Commissions d'Appel d'Offres qui ont fait l'objet d'une fusion par ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Article 3 : de l'adoption d'un règlement intérieur afin de préciser les règles d'élection et de fonctionnement de la Commission MAPA, règlement qui sera proposé dans la délibération suivante,

Article 4 : que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-013 : Approbation du règlement intérieur de la Commission MAPA

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Dans le cadre d'une meilleure transparence et dans le but d'améliorer la gestion des deniers publics, le Conseil municipal de Cuges les Pins a jugé opportun de mettre en place une Commission MAPA, conformément à la délibération n°20170302-012.

Par cette délibération, le Conseil municipal est donc amené à procéder à l'approbation d'un règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de ladite commission.

Il est donc proposé d'approuver le règlement intérieur de la Commission MAPA, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;

⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ;

⇒ Vu la délibération n° 20170227-021 portant création de la commission MAPA

⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité :**

Article unique : d'adopter le règlement intérieur de la Commission MAPA, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-014 : Composition de la Commission MAPA – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Considérant qu'il a été jugé opportun de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés publics tels que précisé dans la délibération n° 20170302-012, le Conseil municipal par la présente délibération, est donc amené à constituer une commission MAPA qui siègera jusqu'à la fin du mandat et pour cela il est proposé d'élire ses nouveaux membres.

⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;

⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ; Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

⇒ Vu la délibération n° 20170302-012 portant création de la commission MAPA ;
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission MAPA et ce pour la durée du mandat, à bulletin secret ;

⇒ Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

⇒ Considérant que, pour une commune de plus de 3 500 habitants, pour l'élection des membres de la commission, outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Deux listes sont proposées :

1/ Liste présentée par monsieur Destrost

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme LEROY

M. ROSSI

M. SABETTA

M. FAFRI

M. DESJARDINS

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme SAISON

Mme ANTONUCCI

M. BAUDOIN

Mme GIRIN

M. MAYER

2/ Liste présentée par monsieur Fasolino

Sont candidats au poste de titulaire :

M. COSTE
M. FASOLINO
Mme BARTHELEMY

Sont candidats au poste de suppléant :
M. DI CLACCIO
Mme PARENT

Scrutin :

Madame Wilson est désignée comme secrétaire.
Mesdames Saison, Siani et Barthélémy sont désignées en qualité de scrutateurs
Nombre de votants : 26
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 26
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|-------------------|------|----------------------------|-----------------------------------|-------|
| Liste B. DESTROST | 20 | 3 | 1 | 4 |
| Liste G. FASOLINO | 3 | 1 | 0 | 1 |

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires de la commission MAPA :

Mme LEROY
M. ROSSI
M. SABETTA
M. FAFRI
M. COSTE

- délégués suppléants de la commission MAPA :

Mme SAISON
Mme ANTONUCCI
M. BAUDOIN
Mme GIRIN
M. DI CLACCIO

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-015 : Personnel communal – Recrutement d'un chargé de mission – Marchés publics

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Nombre de marchés arrivant à échéance ou étant échus, et dans le cadre d'une mise en conformité rigoureuse avec les textes en vigueur, il est proposé de recruter un chargé de mission pour une durée de 6 mois. L'objet de sa mission consistera à identifier les besoins avec les directions de la collectivité, d'analyser les marchés existants ou devant exister, définir les périmètres et les élaborer documents et procédures à mettre en place, conseiller les élus quant aux actions à mettre en place.

Cadre d'emploi : Attaché Territorial ;

Grade : Attaché Principal ;

Catégorie A ;

Conditions de travail/ horaires : 20 heures / semaine ;

Le poste sera rattaché directement auprès du DGS ;

Il devra justifier d'une expérience similaire ;

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 579 du grade de recrutement ; (soit 2 291,47 € / mois / 35H).

En effet, conformément à l'article 3-3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

Alinéa 2 - Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3 alinéa 2,

⇒ Vu l'avis défavorable du Comité Technique réuni en date du 2 mars 2017,

⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour, 5 voix contre** (*Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Philippe Coste, Fabienne Barthelemy*) et **1 abstention** (*André Lambert*) :

Article unique : d'adopter la délibération telle que précisée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-016 : Modification n°4 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20160229-014 en date du 29 février 2016, le Conseil municipal a modifié son règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Cuges.

Il est proposé de modifier, par cette délibération, le contenu du chapitre II relatif aux « Commissions et comités consultatifs » et notamment l'article 11 intitulé « Commission d'appel d'offres ».

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications appliquées au règlement intérieur et d'approuver le modèle, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite loi relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 9, insérant dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2121-27-1,

⇒ Vu les dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine),

⇒ Vu l'article L1414-2 modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 39 (V),

⇒ Vu la délibération n°20160229-014 adoptée en séance du Conseil municipale du 29 février 2016,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, par **25 voix pour et 1 abstention** (*André Lambert*) :

Article unique : d'adopter les modifications appliquées au règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Cuges et d'approuver la version, jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-017 : Composition de la Commission Appel d'Offres – Mise à jour – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La réforme des marchés publics est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016 conformément à l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces textes ont été complétés par un arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 et par une série d'avis publiés le 27 mars 2016.

Les marchés en cours d'exécution et au titre desquels une consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016 ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions.

Cette réforme a, notamment, des impacts sur la composition, le rôle et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

Par cette délibération, le Conseil municipal est donc amené à constituer une nouvelle commission d'appel d'offres qui siègera jusqu'à la fin du mandat et pour cela il est proposé d'élire ses nouveaux membres.

- ⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;
- ⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ;
- ⇒ Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, à bulletin secret.
- ⇒ Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,
- ⇒ Considérant que, pour une commune de plus de 3 500 habitants, pour l'élection des membres de la commission, outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,*

Deux listes sont proposées :

1/ Liste présentée par monsieur Destrost

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme LEROY

M. ROSSI

M. SABETTA

M. RAMEL

Mme WILSON

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme SAISON

Mme CURNIER

M. BAUDOIN

Mme GIRIN

M. MAYER

2/ Liste présentée par monsieur Fasolino

Sont candidats au poste de titulaire :

M. COSTE

M. FASOLINO

Mme PARENT

Sont candidats au poste de suppléant :

M. DI CLACCIO

Mme BARTHELEMY

Scrutin :

Madame Wilson est désignée comme secrétaire.

Mesdames Saison, Siani et Barthélémy sont désignées en qualité de scrutateurs

Nombre de votants : 26

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste B. DESTROST | 20 | 3 | 1 | 4 |
| Liste G. FASOLINO | 3 | 1 | 0 | 1 |

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires de la commission CAO :

Mme LEROY

M. ROSSI

M. SABETTA

M. RAMEL

M. COSTE

- délégués suppléants de la commission CAO :

Mme SAISON

Mme CURNIER

M. BAUDOIN

Mme GIRIN

M. DI CLACCIO

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-018 : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La réforme des marchés publics est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016 conformément à l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces textes ont été complétés par un arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 et par une série d'avis publiés le 27 mars 2016.

Les marchés en cours d'exécution et au titre desquels une consultation a été lancée avant le 1^{er} avril 2016 ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions.

Cette réforme a, notamment, des impacts sur le rôle et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

Par cette délibération, le Conseil municipal est donc amené à procéder à l'approbation d'un règlement intérieur régissant le rôle et le fonctionnement de ladite commission en l'état de l'abrogation des règles mentionnées dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Il est donc proposé d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;

⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ;

⇒ Considérant l'exposé du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-019 : Modification n°4 du cahier des charges – Tarifs communaux

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20161107-003 adoptée en date du 7 novembre 2016, le Conseil municipal a adopté la version n°3 du cahier des charges des tarifs communaux 2016.

✓ Il convient, par cette délibération, d'apporter une nouvelle modification qui concerne la tarification de location des salles. Jusqu'à présent, la tarification ne concernait que la location de la salle des Arcades et était la suivante :

| CATEGORIES | Prix de location de la salle le Week - End | Prix de location de la salle en Journée ou Soirée | Caution |
|--|--|---|---------------|
| Location salle des Arcades | | | |
| Associations de la Commune | Gratuit | Gratuit | 500€ |
| Particuliers de la commune | 250€ | 120€ | 500€ |
| Particuliers ou associations extérieures | 600€ | 300€ | 1 000€ |

Il est proposé, par cette délibération, de valider la location de la salle des mariages et de la salle de l'entraide, moyennant la tarification suivante :

Salle des mariages

| CATEGORIES Location salle des mariages | Prix de location de la salle le Week - End | Prix de location de la salle en Journée ou Soirée | Caution |
|---|---|---|---------------|
| Associations de la Commune | Gratuit | Gratuit | 500€ |
| Particuliers de la commune | 200€ | 100€ | 500€ |
| Particuliers ou associations extérieures | 500€ | 250€ | 1 000€ |

Salle de l'entraide

| CATEGORIES Location salle de l'entraide | Prix de location de la salle le Week - End | Prix de location de la salle en Journée ou Soirée | Caution |
|---|---|---|---------------|
| Associations de la Commune | Gratuit | Gratuit | 500€ |
| Particuliers de la commune | 100€ | 50€ | 500€ |
| Particuliers ou associations extérieures | 250€ | 125€ | 1 000€ |

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de **500 €** sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de **50 Euros**. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

✓ Parallèlement, il convient d'apporter une seconde modification qui concerne la tarification du stage d'initiation au football : Jusqu'à présent, la tarification pour ce stage d'initiation était la suivante :

- Pour les enfants domiciliés à Cuges

| QUOTIENT FAMILIAL | PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES | PRISE EN CHARGE MAIRIE |
|--------------------|--|---------------------------|
| Inférieur à 500€ | 70€ | 110€ |
| De 501 à 1 000€ | 85€ | 95€ |
| Supérieur à 1 000€ | 100€ | 80€ |

- Pour les enfants des communes voisines

| PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES | PRISE EN CHARGE MAIRIE |
|---|-------------------------------|
| 150€ | 30€ |

Il est proposé, par cette délibération, pour les enfants habitant les communes voisines, d'appliquer pour ce stage d'initiation la tarification selon le tableau ci-dessous :

| PARTICIPATION DES FAMILLES |
|-----------------------------------|
| 180€ |

Aucune participation de la commune ne sera donc accordée pour les enfants habitant les communes voisines. Le tarif appliqué aux familles dont les enfants sont domiciliés à Cuges ou licenciés à Cuges reste inchangé.

Le Conseil municipal est donc amené à valider les tarifications ci-dessus et à adopter la version n°4 du cahier des charges, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-020 : Acompte de subvention à verser au Comité des fêtes au titre de l'année 2017

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

Par délibération n°20170116-001 du 16 janvier 2017, le Conseil municipal a versé à certaines associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2017. Il convient, par cette délibération, de compléter cette liste et de verser au Comité des fêtes un acompte sur subvention, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, et ce afin d'éviter une rupture de son fonds de roulement.

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est donc proposé de mandater un acompte sur subvention de 2 000,00 euros au Comité des fêtes.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160413-017, adoptée en date du 13 avril 2016, relative aux subventions versées aux associations en 2016,

⇒ Vu la délibération n°20170116-001 du 16 janvier 2017, adoptant le versement d'un acompte de subvention à certaines associations au titre de l'année 2017,

⇒ Vu le montant de la subvention accordée au Comité des fêtes en 2016, soit 4000 euros,

⇒ Considérant que l'association du Comité des fêtes doit pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2017 soit approuvé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : de verser au Comité des fêtes un acompte sur subvention au titre de l'année 2017, selon le tableau ci-après :

| Association | Acompte 2017 |
|--------------------|---------------------|
| Comité des fêtes | 2 000 € |
| Total | 2 000 € |

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2017 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité de l'association concernée.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-021 : Cimetière communal – Modification du règlement de fonctionnement

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Lors de la séance du 29 juin 2009, le Conseil municipal, par délibération n°14/06/09, a adopté certaines modifications au règlement destiné à organiser le fonctionnement des cimetières communaux.

Le règlement initial de novembre 2002 a été modifié à deux reprises, en décembre 2006 et en juin 2009. Il convient, aujourd'hui, par cette délibération, d'apporter de nouvelles modifications et donc de valider la version, jointe en annexe, qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment ses articles 4 et 5,
⇒ Vu les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
⇒ Vu les délibérations n° 07/11/02 du 25 novembre 2002, n° 05/04/06 du 24 avril 2006 et n°14/06/09 du 29 juin 2009, adoptant le règlement de fonctionnement du cimetière communal,

⇒ Considérant la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement du cimetière actuellement en vigueur, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **25 voix pour et 1 abstention** (*André Lambert*) :

Article unique : d'adopter le règlement intérieur ainsi modifié, dont une copie est annexée à la présente délibération ; ledit règlement entrant en vigueur à compter de ce jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-022 : Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Année 2017 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°04/07/2013 en date du 23 juillet 2013, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer une convention de prestation de service d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention de 2013 était conclue pour une durée de 80 jours dont 20 jours en 2014, 20 jours en 2015, 20 jours en 2016 et 20 jours en 2017. La participation financière due par la commune au CDG 13 était de 300 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Le CDG 13 nous a informé que le tarif pour 2017 a augmenté et est passé à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune au compte correspondant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage » selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au compte 6288-020 du budget principal de la commune, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-023 : Médiathèque municipale – Actualisation n°2 du Projet Scientifique Culturel Educatif et Social – 2017-2020

Rapporteur : madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée

Par délibération n°02/10/12, adoptée en séance du 17 octobre 2012, le Conseil municipal s'était prononcé sur l'adoption d'un Projet Scientifique Culturel Educatif et Social pour la médiathèque municipale, pour une durée de deux ans.

Par délibération n°13/03/15, adoptée en séance du 19 mars 2015, le Conseil municipal a actualisé le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social pour la médiathèque municipale, projet dont la durée s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est rappelé que le PSCES détermine les grands axes de fonctionnement et définit les grandes orientations et les stratégies de la bibliothèque en tenant compte de toutes ses missions. Il est devenu un élément essentiel pour la conduite d'un établissement et sert de support à la note explicative qui doit être jointe à toute demande de financement.

Afin d'intégrer le projet de création d'un EPN (Espace Public Numérique) avec, en son sein un Fablab mobile (laboratoire de fabrication numérique), il est proposé, par cette délibération, d'actualiser et de valider le nouveau Projet Scientifique Culturel Educatif et Social, joint en annexe, dont la durée s'étendra jusqu'en 2020.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-024 : Motion pour le maintien du bureau de poste de Cuges et le maintien de l'activité courrier sur la commune de Cuges

Rapporteur : monsieur le maire

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins qui compte plus de 5000 personnes doit bénéficier d'un bureau de poste répondant aux attentes et aux besoins de ses habitants ;

Considérant que ces derniers temps, les facteurs de Cuges se sont mobilisés pour le maintien de l'activité courrier sur la commune et éviter une délocalisation sur Aubagne ;

Considérant les contacts réguliers entre le maire de Cuges et les représentants de la Poste pour maintenir le bureau de poste de Cuges à Cuges et maintenir l'activité courrier sur la commune ;

Considérant la pétition qui circule et qui a déjà été signée par nombre d'habitants de Cuges ;

Considérant le souhait des élus de Cuges de maintenir sur la commune de Cuges une présence postale de qualité ;

Il est proposé que le Conseil municipal se prononce en faveur d'une motion pour le maintien du bureau de poste de Cuges et le maintien de l'activité courrier sur la commune de Cuges.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter le texte de motion ci-après :

« La fermeture du bureau de poste de Cuges-les-Pins et le non maintien de l'activité courrier sur la commune induiraient une diminution économique conséquente du réseau postal et une dégradation des services postaux en ce sens qu'elle supprimerait un service de proximité nécessaire à la cohésion territoriale et à la qualité de vie des administrés notre commune de plus de 5000 habitants.

Il est de notre devoir d'élus locaux de veiller et de s'opposer à la fermeture ou aux délocalisations des bureaux afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la poste, œuvrant depuis toujours pour l'intérêt général ».

Article 2 : de demander à la Direction régionale de la Poste de garantir le maintien des activités du bureau de Poste et le maintien de l'activité courrier sur la commune de Cuges.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170302-025 : Demande de prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP n°013 030 15 A 0319 déposé le 27 septembre 2015 – ERP de la commune

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°11/09/15 en date du 3 septembre 2015, le Conseil municipal a adopté l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public (ERP) de la commune, pour une durée de 6 ans, à partir de 2016.

Par délibération n°20160229-013 adoptée en date du 29 février 2016, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement qui s'élève à 1.044.311 euros pour un montant subventionnable de 80 %, à savoir 835.448,80 euros.

Pour réaliser la première tranche de travaux, un marché a été lancé le 23/12/2016. La commission de marché s'est réunie le 02/02/2017. Une seule entreprise a répondu à ce MAPA, l'offre a été qualifiée inacceptable et le marché a par conséquent été déclaré infructueux. Aujourd'hui, il est nécessaire de relancer une consultation afin de prévoir en 2017 les travaux et les financements qui étaient prévus en 2016.

Aussi, conformément à l'article L.111-7-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil municipal est amené à solliciter la prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP n°013 030 15 A 0319. En effet, l'alinéa 2 de cet article prévoit qu'en cas de difficultés techniques et financières graves ou imprévues ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative, l'autorité administrative, qui l'avait validé, peut présenter, par décision expresse, une demande de prorogation de la durée de cet agenda pour une durée maximum de 12 mois.

Le conseil municipal,

Ayant entendu le rapport du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



